

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Pompon se sont réunis à 20 heures 30 à la salle de réunion de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Mme le Maire le 26 Août 2024, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Carole HENRY, Farida BENOKBA, Gérard BOIS, Dany BOYER, Pierre COUDON, Cyril DANTONY, Daniel DEVÈS, Jean-Michel FRANCO, Gerrit Jan FONK, Joël ROZIÈRES

Étaient absents représentés :

Aucun

Étaient absents non représentés :

Vanessa CONTIERO

Participaient à la réunion

Christophe DAVID, secrétaire à la mairie

Madame le Maire ouvre la séance à 20.45 et constate que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Gerrit Jan FONK est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

DÉLIBÉRATIONS

* * *

• **Validation zonage PLUI (Plan local urbanisme intercommunal)**

Dans le cadre de la construction du PLUI, la commission et le conseil municipal soumet au bureau d'étude Karthéo les propositions suivantes concernant le zonage sur la commune. Les zones pressenties sont les suivantes

- La Bélaudie
- Le Maine
- Le Cause

Il est bien entendu que ce ne sont que des propositions et que la carte du zonage n'est pas définitive.

Le Conseil Municipal souhaite tenir compte des CU en cours sur la commune et doit rencontrer les propriétaires du camping et du village de vacances de notre commune pour les zones de STECA Tourisme.

Madame le Maire soumet au vote la proposition ainsi redéfinie

Approuvé à l'unanimité

• **Renouvellement contrat agent technique communal**

Le contrat de M. ZEMOULI expire fin septembre. Au vu de la charge de travail (travaux de l'agence postale, entretien voirie, réfection bâtiments communaux, divers) il est souhaitable de prolonger le contrat (20h/hebdomadaire tarif horaire SMIC) pour une période de trois mois.

Après délibération, Madame le Maire soumet au vote une prolongation du dit contrat de trois mois, renouvelable. Le contrat prévoit 20 heures de travail par semaine, sous les mêmes conditions.

Approuvé à la majorité (9 votes pour une abstention (Mme BENOKBA))

- **Adressage : Plan de financement et demande de subvention**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la procédure d'adressage est pratiquement terminée.

Le coût prévisionnel HT des travaux s'établit à 17 949 € pour lequel le cofinancement du Conseil Départemental est possible afin de couvrir la dépense.

Madame le Maire propose donc de déposer une demande de subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) du Conseil Départemental.

La commune financerait la différence sur le budget Commune (61300) à l'aide de fonds propres

Montant total prévisionnel HT de l'opération :

* Fourniture panneaux adressage 15 299€ HT / 18 359,31€ TTC

* Travaux régie 2 650 € soit 140 heures

* Coût global HT 17 949 €

Plan de financement

Coût total HT : 17 949 €

DÉPARTEMENT 20 % soit 3 589 €

COMMUNE /FONDS PROPRES 14 360 €

Approuvé à l'unanimité

COMMUNICATIONS

* * *

Élagage de la commune:

Après étude de la commission voirie un devis a été retenu pour un tarif de 68 €/heure. La commune a demandé à l'entreprise de faire 100 heures environ pour cette année (ce qui représente la moitié de la commune), l'autre tranche communale sera faite en 2025.

SPANC:

Madame le Maire fait part au conseil d'un changement de réglementation et de tarification du SPANC (Service Public d'assainissement non collectif). Madame le Maire tient à préciser qu'elle a voté contre cette nouvelle réglementation.

En annexe, le compte rendu du conseil Communautaire du 12 Août 2024

Fête du village:

Les conseillers sont priés d'être présents le 8 septembre à 18h00, pour aider à l'installation des tables, chaises, etc.

Boucherie:

Madame le Maire informe le conseil au sujet des raccordements aux réseaux de la boucherie, concernant l'eau (sogedo) et le réseau électrique (Enedis), les travaux sont en cours. Pour internet l'opérateur de téléphonie travaille actuellement pour créer le réseau.

Logements Périgord Habitat:

La commission et Madame le Maire se réuniront début Octobre pour l'attribution des logements. Selon Périgord-Habitat la livraison des logements serait prévue pour la fin du mois de novembre.

Accessibilité de la Mairie:

Les travaux de confection des dernières barrières de la rampe d'accessibilité ont repris et celle-ci seront très prochainement installées. Ces travaux avaient été interrompus suite à un problème de santé de l'artisan.

Agence Postale:

Les travaux de rénovation du bureau et de mise aux normes d'accessibilité sont en cours.

Domaine public:

Les exploitants des Établissements (Bar Tabac 4S et Oscar Pub) souhaitent occuper un espace communal pour y installer chacun une terrasse. Une convention entre la mairie et les exploitants sera établie.

La Villa Leovil chambres d'hôtes souhaitent occuper un espace sur une parcelle communal AH 347 pour y stationner les véhicules de leurs hôtes (3 maximum), une convention entre la mairie et les propriétaires de la Villa Léovil sera établie.

École:

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'école accueille 31 élèves dont 6 de Saint-Pompon (1 nouvelle élève devrait arriver dans les logements du lotissement)

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22.30

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° ordre : 2024/58

L'an deux mille vingt-quatre, le douze août, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Martial de Nabirat sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 1^{er} août 2024

PRESENTS : LACOTTE Alain, BOUCHER Patricia, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNOIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : CONSTANT Martine, JUIF Sylvia, LAPOUGE Michel, LOEZ Régis, VENTELOU Christian, CAMINADE Nelly, BRONDEL Claude

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis

AVAIENT DONNE POUVOIR : LOEZ Régis à EYMERY Christian, CAMINADE Nelly à DEJEAN Daniel

Annie GERARDIN est désignée secrétaire de séance.

Objet : Evolution du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la tarification des contrôles

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la commission environnement s'est réunie le 23 avril 2024 afin de proposer des modifications à apporter au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et à la tarification des prestations effectuées.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités d'avoir un règlement de service d'assainissement non collectif qui régit les relations entre les différents acteurs du service, dans le respect des dispositifs législatifs applicables.

Que les missions du SPANC, relevant d'un service public à caractère industriel et commercial, doivent donner lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif.

Que par ailleurs, les différentes réglementations en vigueur en matière d'assainissement non collectif imposent à la collectivité de réaliser des contrôles dans le cadre de transactions immobilières, pour certaines avec obligation de travaux (Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2-art.160 : « En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. » et Arrêtés prescriptions techniques et contrôles du 7 mars et du 27 avril 2012 : « En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. »)

Que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, transposée à l'article L.1331-8 du code de la santé publique précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une taxe d'assainissement non collectif, qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion de 400% - DE

omme au moins équivalente à la redevance
N. Prefecture
ait été raccordé au réseau ou équipé d'une
dans une proportion de 400% - DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Elle s'appliquera aux usagers du SPANC dans les cas suivants :

-Obstacle à la mission de contrôle

Un obstacle à la mission de contrôle est une action du propriétaire s'opposant à la réalisation du contrôle.

Par exemple :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Des travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant passage du SPANC et non découverts à la contre-visite,
- Des absences répétées ou le report abusif des rendez-vous fixés.

En cas d'obstacle à la mission de contrôle constaté, un courrier sera adressé en recommandé à l'usager réfractaire afin de l'informer sur la procédure mise en place. Elle est détaillée en annexe 1.

Au terme de cette procédure et si l'obstacle persiste, il est proposé d'appliquer une pénalité annuelle équivalente au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %.

Soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$.

-Non-réalisation des travaux prescrits dans le document établi à l'issu du contrôle

- o *Sous 1 an en cas de vente immobilière :*

Les contrôles en cas de vente et pour lesquels nous aurons reçu l'attestation de vente du notaire, feront l'objet du protocole de suivi ci-dessous :

- La mise à jour des coordonnées du propriétaire dans un délai de 1 mois suite à la transmission par le notaire de l'acte de vente ;
- 2 mois après la vente, envoi d'un 1^{er} courrier au nouveau propriétaire lui indiquant ses obligations de travaux et l'informant de la mise en place d'une pénalité financière en cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 1 an après la vente ;
- 12 mois après la vente, envoi d'un 2^{ème} courrier en RAR correspondant à la notification de la majoration, indiquant au nouveau propriétaire qu'il possède 12 mois supplémentaires pour réaliser ses travaux avant mise en recouvrement de la majoration.
- 24 mois après la vente, si aucun travaux contrôlé par le SPANC, mise en recouvrement par le Trésor Public de la majoration et relance d'une nouvelle majoration.

Cette majoration sera notifiée à l'usager par l'envoi d'un courrier en recommandé. Cependant, elle ne sera pas recouvrée par le Trésor Public si les obligations de travaux sont satisfaites dans un délai de 12 mois supplémentaire à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En cas de non-réalisation des travaux au terme de la procédure, la pénalité appliquée correspondra au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400%.

Soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$

- o *Sous 4 ans en cas d'installation non conforme avec risque d'insalubrité :*

La date d'échéance de la procédure commence à partir de la date de réalisation du contrôle.

Elle est détaillée ci-dessous :

- 1 mois après le contrôle, l'usager reçoit son rapport lui indiquant une non-conformité avec obligation de travaux sous 4 ans. Il est informé sur le rapport de la procédure de mise en œuvre des pénalités financières en cas de non-respect des travaux prescrits. L'usager doit contacter le SPANC pour retirer un dossier de demande de conception/implantation.

AR Prefecture

024-200641440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/08/2024

- 3 ans après le contrôle, envoi au propriétaire d'un 1^{er} courrier lui rappelant ses obligations de travaux dans les délais impartis avant notification de la majoration de la redevance.
- 4 ans après le contrôle, si pas de réaction de l'utilisateur, celui-ci recevra un 2^{ème} courrier en RAR correspondant à la notification de la majoration et lui indiquant qu'il a 12 mois supplémentaires pour faire ses travaux avant mise en recouvrement de la majoration.
- 5 ans après le contrôle, si aucun travaux réalisés, mise en recouvrement de la majoration par le Trésor Public et relance d'une nouvelle majoration.

En cas de non-réalisation des travaux au terme de la procédure (5 ans), la première pénalité appliquée correspondra au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100%. Soit : $220 + (100 \times 220) / 100 = 440€$

En cas de non-réalisation des travaux 1 an après l'application d'une pénalité à 100%, le taux de majoration augmentera à 400%. Soit le recouvrement d'une majoration d'un montant de 1100 €.

Le détail du protocole de majoration est présenté en annexe 1. Le règlement de service est joint en annexe 2.

3) Nouveaux tarifs et taux de majoration applicable :

La commission environnement a proposé une augmentation de 3€ supplémentaires sur la redevance annuelle qui passerait de 19€ à 22€ par an, toujours prélevée sur la facture d'eau potable.

Le tarif d'un contrôle de bonne exécution des travaux évoluerait de 100 à 120€. Le tarif d'un contrôle en cas de vente immobilière deviendrait identique à celui d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, soit 220€. En effet, il s'agit du même contrôle et réglementairement, son tarif ne peut être inférieur à un contrôle périodique traditionnel.

Le tarif d'un contrôle vente pour des installations d'assainissement non collectif dont la capacité de traitement est comprise entre 20 et 199 équivalents habitants (campings, groupement de gîtes...) et qui doivent être contrôlées par le SPANC s'élèverait à 300 €, compte-tenu du temps d'instruction supplémentaire qu'il nécessite.

Le Président donne lecture au conseil communautaire de la proposition des nouveaux tarifs ainsi qu'il suit :

Nature du contrôle ou pénalité	Nouveaux tarifs
Contrôle de conception Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH :	120 € 180 €
Contrôle de bonne exécution Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH :	120 € 180 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement des ANC jusqu'à 200 EH	220 €, soit 22 €/an sur la facture d'eau potable pour un passage tous les 10 ans.
Contrôle en cas de vente immobilière Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH, les campings ou résidences hôtelières :	220 € 300 €

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'obstacle mis à la mission de contrôle du SPANC.	400% Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %, soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$. Renouvelable tous les ans à partir de la date de constat d'absence et jusqu'à réalisation du contrôle.
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire d'1 an après la vente.	400% Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %, soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$. Renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation des travaux.
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire de 4 ans concernant les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque d'insalubrité (écoulement sur la parcelle, hors parcelle, sur la voie publique).	100% au terme de la première mise en recouvrement et 400% pour les suivantes. Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100 %, soit : $220 + (100 \times 220) / 100 = 440 \text{ €}$ puis 400 %, soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$. Renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation des travaux.

ANC : Assainissement Non Collectif, EH : équivalent habitant

Les modalités d'application de ces redevances et leur mode de recouvrement restent inchangés, le Trésor Public étant chargé du recouvrement pour les contrôles de conception de bonne exécution, les contrôles en cas de vente immobilière, mais également pour l'application des redevances majorées.

La redevance liée au contrôle périodique de bon fonctionnement est prélevée annuellement sur la facture d'eau potable au titulaire de l'abonnement, et à défaut, au propriétaire de l'immeuble. Son montant est de 220 €, soit 22 € par an pendant 10 ans. Tout usager peut régler les 220 € en une seule fois, déduction faite des annuités déjà versées, après contrôle sur simple demande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE (3 CONTRE, 10 ABSTENTIONS) :

- Décide d'adopter le nouveau règlement de service du SPANC, d'en appliquer les nouvelles dispositions réglementaires et d'adopter les tarifs des différentes redevances et majorations tels que présentés ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,



AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024